

Droit de la consommation : démarchage à domicile et validité du contrat

Actualité législative publié le **12/02/2023**, vu **922 fois**, Auteur : <u>Jérôme CHAMBRON</u>, <u>BAC+4 en</u> Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Droit de la consommation : démarchage à domicile et validité du contrat : achats d'une pompe a? chaleur et d'un chauffe-eau thermodynamique finance?s par un cre?dit

Code civil, dila, légifrance :

Article 1353

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042341

Code de la consommation, dila, légifrance :

Article L121-17

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le

professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat.

Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032227250

• Jurisprudence de la Cour de cassation :

https://www.legavox.fr/blog/gauthier-lecocq/cass-1ere-fevrier-2023-33686.htm